

**ACQUISITIONS FONCIERES ET IMMOBILIERES DE PREFIGURATION D'OPERATIONS
D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION A VOCATION ECONOMIQUE ET DE PRODUCTION DE
LOGEMENT**

**CONVENTION D'AVANCE REMBOURSABLE ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA SPL LA FAB
Reconduction pour la période 2025-2026**

Entre :

Bordeaux Métropole,

représentée par sa Présidente, Mme Christine Bost, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2025- du 4 avril 2025, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex,

d'une part,

et

d'autre part,

La SPL La Fab représentée par

autorisé par le Conseil d'Administration en date du société, la SPL (société publique locale), La Fab.

et désignée ci-après la

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Bordeaux Métropole poursuit son action foncière afin de favoriser la réalisation d'opérations d'aménagement dans le cadre des programmes *Habiter* et *Entreprendre*.

Afin de permettre la réalisation des opérations d'aménagement dont les caractéristiques seront arrêtées à l'issue des études préalables et qui feront l'objet de concessions d'aménagement, Bordeaux Métropole a souhaité s'appuyer en particulier sur La Fab en lui confiant une mission d'acquisition et de portage foncier sur un objectif à court ou moyen terme.

Les modalités d'intervention de La Fab en vue d'acquérir les fonciers en préfiguration des opérations d'aménagement et de construction sont prévues dans la *convention n°2 d'acquisitions foncières et immobilières*.

La convention prévoit notamment que les moyens de financement des acquisitions par La Fab seront réunis au moyen soit de ses fonds propres, soit de fonds empruntés (dans ce cadre, Bordeaux Métropole pourra accorder sa garantie), soit par le biais d'une créance remboursable de Bordeaux Métropole.

La *convention d'actions foncières* étant d'une durée de 10 ans, il a été prévu qu'à l'issue de la période de remboursement de la deuxième créance, ce financement pourrait, le cas échéant, être réitéré, par le biais d'une nouvelle délibération et d'une nouvelle convention de créance, au regard de l'ajustement du programme d'activités de La Fab. Ainsi, il convient aujourd'hui de permettre à La Fab de continuer son action foncière, en vue d'assurer dans les meilleures conditions ses missions portant sur les programmes *Habiter* et *Entreprendre*.

CECI ETANT EXPOSE,

Accusé de réception en préfecture 033-243300316-20250404-lmc1106474-DE-1-1 Date de télétransmission : 11/04/2025 Date de réception préfecture : 11/04/2025 Publié le : 14/04/2025

Les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de reconduire l'avance remboursable de 15 000 000 € consentie par Bordeaux Métropole en 2023 pour une durée de 2 ans destinée à financer les acquisitions et le portage foncier dans le cadre de la convention n°2 d'acquisitions foncières et immobilières. Le versement de cette créance prend la forme d'une avance en compte courant d'associés au sens de l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA CREANCE REMBOURSABLE

Le montant de la créance remboursable est fixé à 15 000 000 € sachant qu'un premier versement de 5,5 M€ est intervenu en 2023 sans qu'aucun remboursement ait été opéré. Par conséquent, le solde mobilisable de ladite avance s'élève à 9,5 M€.

La mobilisation de cet encours se fera sur appels de fonds de la Fab sur la base d'un prévisionnel d'acquisitions identifiées et notifié à la Métropole ; les versements interviendront dans un délai de 30 jours après réception de la demande.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

En application des articles L.1522-4 et suivants, la présente convention prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée de 2 ans. Elle ne pourra pas être reconduite.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

4.1 Clause générale

La créance remboursable pourra être remboursée en un ou plusieurs versements mais devra être intégralement remboursée à Bordeaux Métropole au terme de la période définie à l'article 3.

4.2 Remboursement anticipé

Bordeaux Métropole pourra demander le remboursement de la créance définie à l'article 1, avant la fin des périodes définies à l'article 4.1.

Toutefois, cette demande dûment motivée devra être adressée à la SPL, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les sommes versées dans le cadre de la présente convention ne sont pas productives d'intérêts.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-exécution par l'une des parties des obligations qui lui incombent aux termes de la

Accusé de réception en préfecture 033-243300316-20250404-lmc1106474-DE-1-1 Date de télétransmission : 11/04/2025 Date de réception préfecture : 11/04/2025 Publié le : 14/04/2025

présente convention, l'autre partie aura la faculté de la dénoncer un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée infructueuse. La résiliation prendra effet de plein droit sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit de la partie qui l'invoque.

La présente convention pourra également être résiliée par Bordeaux Métropole si un motif d'intérêt général le justifie, suivant un délai de préavis de six mois. La SPL pourra prétendre à indemnisation au titre de l'éventuel préjudice subi du fait de cette résiliation anticipée.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent en cas de litige, à rechercher en priorité une issue amiable à leur différend. Si toutefois les parties ne parviennent pas à s'entendre, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux sur saisine de la partie la plus diligente.

A Bordeaux, le

Pour la SPL La Fab

Pour Bordeaux Métropole

Christine Bost
Présidente